

ARRETE N° A_ 2026 _ N° 12/26

6.1.3
DGS/PM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS CHEMIN DU PETIT GIGOGNAN

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2026

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2026-15 de la séance du Conseil Municipal du 22 mars 2026 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 31 mars 2026 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT le danger présenté par les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes empruntant le chemin du Petit Gigognan,

CONSIDERANT que ce chemin, étroit, ne permet pas la circulation de ce type de véhicule,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules poids lourds dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3,5 t est interdite chemin du Petit Gigognan, à l'angle de la route d'Entraigues.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules prioritaires d'urgence, aux camions de collecte d'ordures ménagères, aux véhicules assurant la desserte locale et autres véhicules de services publics.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 24/4/26
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUDT

SORGUES, le 21 avril 2026

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal, suppléant à l'adjoint délégué
à la circulation, absent,
Thierry ROUX

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr